



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition de:

« La demande
de jugement »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

A) La définition du mot « Tahakoum »

• La définition dans la langue arabe

L'origine du mot tahakoum vient des trois lettres : Ha (ح), Kaf (ك), Mim (م) qui forment le verbe hakama (حَكَّمَ) qui signifie empêchement.

Le Hukm (حُكْم) il signifie jugement. On nomme le juge Hakam, car il doit empêcher l'injustice.¹

Quant au mot tahakoum (تَحَاكُم), il consiste à ce que deux personnes se rendent vers une troisième afin qu'il juge entre eux.²

• La définition dans le jargon islamique

Dans le jargon islamique, le tahakoum consiste à se rendre auprès du juge pour qu'il donne un jugement à notre demande.³



Le Dictionnaire du musulman

B) Ce qu'il faut savoir à propos du tahakoum

- **Seul Allah rend halal et haram**

Allah est Al-hakim. Ce nom indique qu'Allah possède une sagesse parfaite. Tous ses actes et ses paroles sont parfaits. Tout ce qu'il fait est fait de la meilleure des manières et avec une sagesse absolue et parfaite. Il est obligatoire pour le musulman d'unifier Allah dans ce nom. C'est-à-dire affirmer et croire qu'Allah est unique et parfait dans ces jugements, parole et acte. Tous ses jugements universels et législatifs sont parfaits et faits avec sagesse. Il doit également affirmer que tout ce qu'Allah fait et décrète est correct et parfait.



Le Dictionnaire du musulman

﴿ إِنَّ اللَّهَ يَحْكُمُ مَا يُرِيدُ ﴾

Allah en vérité, juge comme il veut. [5:1]

L'imam ibn jarir Tabari a dit à propos de ce verset : « Certes Allah juge ses créatures comme il veut. Il rend halal ce qu'il a envie de rendre halal pour eux et rend haram ce qu'il a envie de leur rendre haram. Il leur rend également obligatoire ce qu'il souhaite leur rendre obligatoire et c'est ainsi pour l'ensemble de ses jugements et sentences. » ⁴

- L'obligation d'appliquer les jugements d'Allah et de son messager dans sa vie

﴿ فَإِن تَنَزَعْتُمْ فِي شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللَّهِ وَالرَّسُولِ إِن كُنتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ ﴾

﴿ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ذَلِكَ خَيْرٌ وَأَحْسَنُ تَأْوِيلًا ﴾

Si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). [4 : 59]

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

﴿ إِنَّا أَنْزَلْنَا إِلَيْكَ الْكِتَابَ بِالْحَقِّ لِتَحْكُمَ بَيْنَ النَّاسِ بِمَا أَرَبَكَ اللَّهُ

وَلَا تَكُنْ لِلْخَائِبِينَ خَصِيمًا ﴿١٠٥﴾

Nous avons fait descendre vers toi le Livre avec la vérité, pour que tu juges entre les gens, selon ce qu'Allah t'a appris. Et ne te fais pas l'avocat des traîtres. [4 : 105]

Dans ce verset, Allah ordonne au prophète et à tous les croyants qui souhaitent suivre sa voix de juger uniquement avec la révélation. C'est-à-dire le coran et la sunnah du prophète Mohammed. Ces jugements concernent toute la vie du croyant, la croyance, la jurisprudence, l'économie, la politique et la vie en société. Le musulman possède dans la révélation les réponses à toutes ses questions et les solutions à tous ses problèmes. Et il n'est pas permis pour le croyant de chercher un jugement dans autre chose que le coran ou la sunnah.

D'après Abou hourayra, le messager d'Allah ﷺ a dit : « je vous ai laissé deux choses avec lesquelles vous ne vous égarerez jamais [après ma mort] : le livre d'Allah et ma sunnah... »
[moustadrak al hakim – livre de la science – hadith : 318]



Le Dictionnaire du musulman

- **Les jugements de demander à être jugé avec des lois qui contredisent la législation d'Allah**

Le jugement de celui qui demande à être jugé avec ce qui contredit la législation d'Allah n'est pas unique. Il est donc extrêmement important de maîtriser ces différents jugements pour ne pas donner un jugement qu'Allah n'a pas donné à cause de notre ignorance.

- **Celui qui cherche à être jugé par ce qui contredit la législation d'Allah par rabaissement et dégoût de la législation d'Allah.**

Exemple :

- **La personne qui ne veut pas le jugement de la législation d'Allah, car il trouve cela horrible, moyenâgeux ou misogyne et préfère être jugé avec ce qui contredit la législation d'Allah.**
- **La personne qui prétend que la parole d'Allah et son messenger n'a pas à se mêler du problème qui le concerne. Il dit que la religion est de l'ordre du privé et du spirituel et que la religion n'a pas à lui dicter ce qu'il doit faire dans le commerce ou concernant le mariage ou le divorce. Il se dirige donc vers une législation ou un code qui contredit la législation d'Allah dans le commerce ou le divorce par dégoût et dédain de la législation d'Allah.**



Le Dictionnaire du musulman

Cette catégorie est de la mécréance majeure qui fait sortir de l'islam. Celui qui demande à être jugé par ce qui contredit la législation d'Allah avec cette intention a commis de la mécréance majeure.

- **Celui qui cherche à être jugé par ce qui contredit la législation d'Allah en ayant la croyance que le jugement de cela est meilleur et plus juste que la législation d'Allah.**

Il ne fait aucun doute que cela est de la mécréance majeure qui fait sortir de l'islam. Celui qui croit cela a annulé et contredit sa croyance au nom d'Allah al hakim, car il croit qu'il y a un jugement meilleur que celui d'Allah, l'omniscient, le Sage.

- **Celui qui cherche à être jugé par ce qui contredit la législation d'Allah en ayant la croyance que le jugement de cela et celui d'Allah sont égaux.**

Pour lui, se faire juger avec la loi d'Allah ou le tribunal qui contredit la législation d'Allah est identique. Ce qui est venu dans le coran et la sunnah comme jugement est identique à ce qui provient de tel code civil ou telle législation façonnée de toute pièce par des hommes.

Ceci fait également partie de la mécréance majeure qui fait sortir de l'islam.

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

- **Celui qui a la croyance que la législation d'Allah est la meilleure et qu'elle n'a pas d'équivalent, mais il a la croyance qu'il est permis de demander le jugement à ce qui contredit la législation d'Allah.**

Si on pose la question à cette personne concernant la législation d'Allah. Elle nous répondra que la législation d'Allah est la meilleure et la plus parfaite. Mais il est permis pour celui qui le souhaite de demander le jugement à ce qui contredit la législation d'Allah.

Ce cas fait également partie de la mécréance majeure.

- **Celui qui a la croyance que la législation d'Allah est la meilleure et que demander le jugement à ce qui contredit la législation d'Allah est un péché et un égarement. Cependant, ses passions prennent le dessus et il demande le jugement de ce qui contredit la législation d'Allah.**



Le Dictionnaire du musulman

Exemple :

Une personne à prêter 100 000 euros à quelqu'un avec un contrat comportant riba. Il lui a prêté 100 000 euros à condition qu'il lui rende 200 000 euros. Ceci est la définition pure et simple de riba. Mais quelques semaines plus tard, les deux hommes divergent sur la somme à rembourser. Celui qui a demandé l'argent affirme qu'il ne doit rembourser que 150 000 euros. Celui qui a prêté l'argent dans le but d'obtenir 200 000 euros sait pertinemment que s'il se dirige vers un tribunal islamique il n'obtiendra jamais ses 200 000 euros. Le tribunal islamique ordonnera à celui à qui on a prêté l'argent de rendre les 100 000 euros uniquement sans aucun ajout. Mais il sait que s'il se plaint au tribunal qui contredit la législation d'Allah ils prendront en considération le contrat que les deux parties ont signé et donc on imposera à celui qui a reçu les 100 000 euros de rembourser les 200 000 euros.

Cet homme a donc suivi ses passions afin de s'enrichir, mais sait pertinemment que ce qu'il fait est haram.

Dans cette situation précise, il s'agit d'un immense péché parmi les péchés en islam, mais il ne s'agit pas de mécréance qui fait sortir de l'islam.



Le Dictionnaire du musulman

Remarque :

Il est important d'avoir en tête ici que nous parlons du jugement de l'acte et non de celui qui fait l'acte. Nous donnons ici le jugement des catégories du tahakoum et non pas le jugement de la personne qui fait le tahakoum. Pour appliquer la sentence du tahakoum sur une personne en particulier il faut que toutes les conditions soient réunies et que les empêchements aient disparu. Le jugement d'un acte est une chose et le jugement d'une personne faisant cet acte en est une autre tout à fait différente. Pour plus, d'information sur le takfir en islam, regarder la vidéo.

Il y a deux types de personnes qui apprennent ce genre de chapitre :

- Ceux qui apprennent pour appliquer les injonctions d'Allah dans leur vie et s'éloigner de ses interdits
- Ceux qui apprennent pour passer leur temps à rendre mécréants les gens et oublier leur propre personne.

Nous invoquons Allah pour faire partie de la première catégorie !

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

De plus comme nous venons de le voir, les jugements de cet acte différents en fonction de l'intention et la croyance de la personne. Il s'agit donc de quelque chose qui se situe dans le cœur de la personne. Il n'est permis à personne de juger ce qu'il y a dans le cœur des gens en disant : « il fait cela, car il estime le jugement de ce qui contredit la législation d'Allah meilleur que la législation d'Allah. » Seul Allah connaît le contenu des poitrines et se mettre au même niveau qu'Allah dans une chose spécifique à Allah est du shirk. Le musulman doit donc tenir sa langue et ne pas juger le cœur des gens. Cependant, si la personne exprime clairement sa croyance, il est permis pour nous de le juger sur ce qu'il a dit.⁵

• Les catégories de tahakoum

Le fait de demander un jugement ou une sentence à autrui est de trois catégories :

1) Le tahakoum envers la législation d'Allah

Lorsqu'il se produit une divergence ou un désaccord entre deux personnes ou un groupe de personne, que ce désaccord soit religieux ou mondain, ils reviennent vers le coran et la sunnah. C'est-à-dire qu'ils cherchent à régler leur différend et leur désaccord avec les textes. Si le coran et la sunnah disent que dans cette situation untel a raison alors les deux parties se plient à ce jugement. Ceci est une obligation pour tout musulman, car le musulman se plie au jugement d'Allah. Il n'y a aucun jugement égal au jugement d'Allah ni d'équivalent. Il n'est donc pas permis pour le musulman de se tourner vers autre chose que cela.



Le Dictionnaire du musulman

﴿ وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ وَلَا مِؤْمِنَةٍ إِذَا قَضَى اللَّهُ وَرَسُولُهُ أَمْرًا أَنْ يَكُونَ لَهُمُ

الْخَيْرَةُ مِنْ أَمْرِهِمْ ^ط وَمَنْ يَعِصِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَقَدْ ضَلَّ ضَلًّا مُبِينًا ﴿٣٦﴾

Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident. [33 : 36]

﴿ فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّى يُحَكِّمُوكَ فِي مَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ

ثُمَّ لَا يَجِدُوا فِي أَنْفُسِهِمْ حَرَجًا مِمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيمًا



Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'aient demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'aient éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. [4 : 65]



Le Dictionnaire du musulman

2) Le tahakoum de ce qui contredit la législation d'Allah

Cela consiste à aller se faire juger par des jugements et des sentences qui contredisent la législation d'Allah, qu'Allah nous en préserve. C'est-à-dire que lorsque la législation donne une sentence, cette législation, ce gouvernement ou cette personne donne une sentence différente et contraire à celle d'Allah.

Exemple :

Allah dit qu'il faut couper la main au voleur et ce règlement ou ce code dit que le voleur est emprisonné six mois et qu'on ne lui coupe pas sa main.

Se rendre dans ce genre de tribunaux ou demander d'être jugé avec ces lois qui contredisent la législation d'Allah est un immense péché. Comme nous l'avons dit précédemment, cela peut être de la mécréance majeure en fonction de la croyance que possède celui qui se rend dans ce genre d'endroit.



Le Dictionnaire du musulman

3) Le tahakoum vis-à-vis d'une législation humaine qui ne contredit pas les lois d'Allah

Cela consiste à demander un jugement ou une sentence à une organisation ou un tribunal dans des jugements qui ne contredisent pas la législation d'Allah. Il s'agit des jugements sur lesquels la législation ne s'est pas prononcée. Ceci est permis et cela revient même en réalité à juger avec la législation d'Allah. Comme nous l'avons dit dans la vidéo de la définition du mot charia, la législation est venue pour préserver et réguler ce dont les gens ont besoin dans leur vie. Si nous trouvons un règlement ou un code qui préserve avec justice les besoins fondamentaux des gens sans contredire la législation d'Allah cela fait partie de la législation d'Allah, car elle respecte les objectifs de la législation d'Allah.

Résumé :

Si un code ou des lois contredisent la législation d'Allah. C'est-à-dire que la législation d'Allah donne une sentence à propos d'une chose et que cette autre législation en donne une contraire. Il est formellement interdit pour le musulman de s'y rendre pour demander un jugement ou s'y faire juger. Si un code ou des lois ne contredisent pas la législation d'Allah. C'est-à-dire que la législation d'Allah s'est tue à propos d'une chose et que cette autre législation donne des sentences avec justice qui permettent de régler des besoins fondamentaux pour les gens. Dans ce cas précis, il est permis pour le musulman de s'y rendre pour demander un jugement ou s'y faire juger.⁶



Le Dictionnaire du musulman

C) Lorsque le musulman est contraint de faire appel à ce qui contredit la législation d'Allah

Cette épreuve arrive aux musulmans qui vivent dans des pays où les lois d'Allah ne sont pas appliquées. Lorsqu'il arrive un problème à un musulman et qu'il est contraint d'aller se faire juger avec des lois qui contredisent les lois d'Allah pour obtenir son droit.

Exemple :

- Un vendeur musulman a fait une affaire avec un vendeur mécréant dans un pays mécréant. Puis il s'est produit entre eux un désaccord. Dans cette situation, il n'est pas possible pour le musulman de demander un jugement par un tribunal musulman, car l'affaire s'est déroulée dans un pays mécréant. Dans cette situation il n'a que deux possibilités. Soit il demande un jugement auprès d'un tribunal qui contredit la législation d'Allah. Soit il renonce à son droit dans cette affaire pour ne pas être jugé par un tribunal qui contredit la législation d'Allah.
- Un homme s'est marié avec une femme, mais ne lui donne plus ses droits. Il ne donne plus de ses nouvelles, ne vit plus avec elle et ne subvient plus à ses besoins. Cependant, il refuse de la divorcer. La femme ne peut donc pas se marier religieusement, car elle est encore mariée, mais elle est délaissée par son mari actuel.



Le Dictionnaire du musulman

Les savants ont divergé concernant ce que le musulman doit faire dans ce genre de situation. Certains savants ont dit qu'il doit délaissier son droit tant qu'il n'est pas contraint de s'y rendre. Pour ces savants il est formellement interdit pour le musulman de se rendre dans ce genre de tribunaux de son plein gré, et cela de manière absolue. Il peut s'y rendre uniquement s'il est convoqué par un tribunal et que ne pas s'y rendre lui causait de gros problèmes.

D'autres savants ont autorisé aux musulmans dans ce genre de situations de se rendre dans un tribunal qui contredit la législation sous certaines conditions :

1) Qu'il déteste ce genre d'endroit qui contredit la législation d'Allah et qu'il s'y rende en se désavouant de cela.

Celui qui se rend dans ce genre d'endroit doit avoir la ferme croyance que la législation d'Allah est la vérité et qu'il se rend dans cet endroit, car il est contraint de s'y rendre pour obtenir son droit.



Le Dictionnaire du musulman

2) Que le préjudice soit présent et non supposé ou anticipé.

Il est permis de se rendre dans ce genre d'endroit uniquement si le musulman a réellement subi un préjudice et que son droit a réellement été pris. Il n'est pas permis de demander un jugement dans ces tribunaux à titre préventif ou dans le but de ne pas subir un préjudice dans le futur.

3) Que le préjudice et le méfait que la personne subit soient très grands

Il n'est pas permis pour le musulman de se rendre dans ce genre d'endroit pour des petits préjudices tels que des insultes, de la calomnie ou des petites sommes d'argent. Le préjudice d'être jugé par des lois qui contredisent la législation d'Allah est immensément plus préjudiciable que de se faire insulter ou de perdre 1000 euros.



Le Dictionnaire du musulman

4) Qu'il n'ait pas d'autre moyen que de se rendre dans ce genre de tribunaux

Si le pays mécréant met à disposition un centre ou une organisation musulmane qui aide et permet aux musulmans d'être jugés selon la loi islamique alors il n'est pas permis de se rendre dans un tribunal qui contredit la législation d'Allah.

5) Il doit prendre uniquement ce que la législation islamique lui donne

Si le tribunal qui contredit la législation lui donne raison, il doit prendre uniquement ce que la législation d'Allah lui aurait donné s'il avait été jugé avec la législation d'Allah. Il n'est pas permis pour lui de prendre plus que ce que la législation d'Allah lui aurait donné.

Exemple :

Une personne détruit ma voiture volontairement. En islam, il est obligatoire de rembourser le prix de la voiture en fonction du prix de la voiture au moment où elle a été détruite et non le prix ou je l'ai achetée. Si j'ai achetée ma voiture 10 000 euros, mais que trois ans plus tard se modèlent de voitures coute 5000 euros. Si on me détruit ma voiture, on devra me donner 5000 euros et non 10 000. Donc si un tribunal qui contredit la législation d'Allah me donne 10 000 euros en dommage et intérêt il doit prendre uniquement les 5000 euros.⁷



Le Dictionnaire du musulman

Références

- 1- « Mou'jam maqayis lugha », ibn faris, tome 2/page 91.
- 2- « Mou'jam maqayis lugha », ibn faris, tome 1/page 537.
- 3- « At-Tamhid li charh kitab tawhid », Salih ibn abdel aziz Aal cheikh, page 425-427.
- 4- « Tafsir tabari », Ibn jarir tabari, tome 9/page 462.
- 5- « Aqsam tahakoum wa hukm koulli qism », Soulayman Rouhayli, →[CLIQUER ICI](#).
- 6- « Aqsam tahakoum wa hukm koulli qism », Soulayman Rouhayli, →[CLIQUER ICI](#).
- 7- « Aqsam tahakoum wa hukm koulli qism », Soulayman Rouhayli, →[CLIQUER ICI](#).

i-slamy.com